Annexe à l'arrêté préfectoral – Cahier des charges

ANALYSE CRITIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS Établissement STORENGY Lieu dit les gerbaults — Céré la ronde

I- Modalités de réalisation de l'analyse critique

1. Choix du tiers-expert

Le choix du tiers-expert proposé par l'exploitant est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Celui-ci devra être à même d'apporter un avis critique sur les phénomènes dangereux retenus par l'exploitant et sur la modélisation des effets thermique.

2. Organisation

Une réunion de lancement entre l'exploitant, le tiers-expert et l'inspection des installations classées, est organisée afin de préciser les caractéristiques, le contenu et le délai de l'analyse critique.

Une réunion tripartite de présentation du projet de rapport d'analyse critique a lieu.

3. Rapport d'analyse critique

Un rapport unique est rédigé en langue française. Celui-ci comporte une note de synthèse, présentant le contenu du rapport sous un angle non technique.

Il est fait également mention des références de l'étude des dangers analysée et de la demande d'analyse critique formulée par l'administration.

Le tiers expert adresse son rapport à l'exploitant qui le transmet à l'inspection des installations classées avec ses observations.

Si nécessaire, le rapport doit être complété pour prendre en compte les commentaires formulés par l'inspection des installations classées et par l'exploitant.

Suite à la réception du rapport final de l'analyse critique, l'exploitant fait part de ses commentaires sur les différentes conclusions et préconisations émises par le tiers-expert, notamment sur les mesures techniques et organisationnelles compensatoires envisagées.

Il joint une proposition d'échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

II- Champ de l'analyse critique

L'analyse critique porte sur la pertinence, au regard de la réglementation, des risques induits et des justifications apportées par l'exploitant, :

- de l'exclusion de la rupture totale des canalisations enterrées situées à l'intérieur de la station ;
- des mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude de dangers et de l'exclusion des vannes de sécurité (mise en sécurité puits, mise en sécurité atelier...) comme mesures de maîtrise des risques.

L'analyse critique porte également sur l'étude des flux thermiques et des effets de surpression reçus par la salle de contrôle.

Dans le cas où ces phénomènes doivent être pris en compte, le tiers-expert modélisera les effets de ces phénomènes et déterminera leur probabilité d'occurrence. Il fournira les données nécessaires à l'inspection des installations classées pour l'établissement des cartes d'effets.

III- Vérifications exercées par le Tiers Expert

Le tiers expert indique si :

- la rupture totale des canalisations enterrées situées à l'intérieur de la station peut être exclue au vu de la réglementation en vigueur et de l'argumentaire de l'exploitant exposé dans l'étude de dangers.

- aucune mesure de maîtrise des risques n'a été omise dans l'étude de dangers, au regard de

la réglementation en vigueur;

- le critère de renforcement retenu, 50 kW/m² pendant 1h, est suffisant pour permettre la mise en sécurité des installations.

Dans le cas où ces phénomènes doivent être pris en compte, le tiers-expert modélisera les effets de ces phénomènes et déterminera leur probabilité d'occurrence.